

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-DECISION-20240221-260)

portant approbation de la proposition de modification de  
certaines dispositions du règlement technique de Sibelga  
pour le réseau de gaz

Etablie sur base de l'article 9 de l'Ordonnance gaz

21/02/2024

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte de la réforme et antécédents.....	5
3	Approche évolutive.....	6
4	Annexe de la décision.....	7
5	Recours.....	7
6	Décision.....	7

## I Base légale

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance gaz* ») prévoit, en son article 9, ce qui suit :

*« Le gestionnaire du réseau élabore une proposition de règlement technique pour la gestion de son réseau et l'accès à celui-ci et le soumet à l'approbation de Brugel.*

*Brugel soumet, pour avis, la proposition de règlement technique aux administrations concernées, aux utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau et au Conseil. Ces avis sont remis dans les trente jours.*

*Brugel notifie cette proposition, pour information, au Gouvernement. Elle adopte ensuite le règlement technique, après examen de la proposition et des résultats du processus de consultation ».*

Il ressort de ce qui précède, que BRUGEL est chargée de l'approbation de la proposition de règlement technique de Sibelga pour le réseau de gaz (ci-après « *RT* ») conformément à la procédure reprise dans l'article.

Par ailleurs, la même disposition prescrit le contenu minimal de ce RT comme suit :

*« Le règlement technique assure l'interopérabilité des réseaux ; il est objectif et non discriminatoire. Le règlement technique est publié au Moniteur belge. Il définit notamment :*

*1° les exigences techniques minimales pour le raccordement au réseau, les dispositions relatives aux limites du réseau et les modalités de mise à disposition d'emplacements et d'infrastructures par les demandeurs d'un raccordement ;*

*2° les conditions d'accès au réseau ;*

*3° les responsabilités respectives du gestionnaire du réseau et des utilisateurs raccordés à ce réseau ;*

*4° les règles opérationnelles auxquelles le gestionnaire du réseau est soumis dans sa gestion technique des flux de gaz et dans les actions qu'il doit entreprendre en vue de remédier aux problèmes de congestion et aux désordres techniques pouvant compromettre la sécurité et la continuité d'approvisionnement ;*

*5° la priorité à donner à l'enfouissement des canalisations de gaz lors de l'amélioration, du renouvellement et de l'extension du réseau ;*

*6° les services auxiliaires que le gestionnaire du réseau doit mettre en place ;*

*7° les informations et données à fournir par les utilisateurs du réseau aux gestionnaires des réseaux ;*

*8° les mesures visant à éviter toute discrimination entre les utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau ;*

9° les mesures à prendre pour assurer la confidentialité des données personnelles et commerciales dont le gestionnaire du réseau a connaissance dans l'accomplissement de ses missions ;

10° les données devant être échangées, notamment pour permettre l'élaboration du plan de développement ;

11° les informations à fournir par le gestionnaire de réseau aux gestionnaires des autres réseaux avec lesquels ledit réseau est interconnecté, en vue d'assurer une exploitation sûre et efficace, un développement coordonné et l'interopérabilité des réseaux interconnectés ;

12° les modalités et conditions de mise à disposition d'installations de l'utilisateur au profit du gestionnaire du réseau afin d'assurer la sécurité de son réseau ;

13° les cas dans lesquels la suspension de l'accès, la mise hors service ou la suppression d'un raccordement, l'imposition d'adaptations aux installations de l'utilisateur du réseau voire la suppression de celles-ci par le gestionnaire du réseau sont autorisées et les modalités y afférentes ;

14° les modalités de calcul, par le gestionnaire du réseau, des consommations de gaz survenues sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure de la consommation, sur la base d'éléments concrets, fiables et suffisants propres à l'utilisateur du réseau ; ainsi que, en l'absence de tels éléments, les modalités d'estimation par le gestionnaire du réseau des consommations de gaz non facturées sur la base du profil de l'utilisateur du réseau. En tout état de cause, les modalités de facturation de ces consommations de gaz non facturées sont définies sur la base de tarifs régulés répondant aux conditions fixées à l'article 10ter, 17°.

Il contient également :

1° un code de comptage, qui fixe notamment les prescriptions techniques et administratives pour permettre l'organisation du comptage ;

2° un code de collaboration, qui fixe notamment les modalités de coopération entre gestionnaires de réseaux et qui détermine entre autres l'échange des données de mesure, la préparation des plans de développement, l'organisation des procédures d'exploitation aux points d'interconnexions, le mode de facturation des gestionnaires de réseaux conformément aux dispositions fédérales en la matière »

Ainsi, BRUGEL prend la présente décision conformément à l'article précité.

## 2 Contexte de la réforme et antécédents

Le gestionnaire du réseau de distribution (ci-après le « GRD » ou « SIBELGA ») a transmis le 20 octobre 2023 auprès de BRUGEL une proposition officielle de modification de plusieurs dispositions du règlement technique gaz (ci-après « RT gaz »), en vue de son approbation conformément à l'ordonnance gaz. Les parties du RT soumises à approbation sont les suivantes :

- Les règles de détection et de facturation en cas de consommation hors contrat ;
- Les règles de détection et de facturation en présence d'une atteinte à l'intégrité du raccordement et/ou de l'équipement de comptage ;
- La relève des données de comptage ;
- L'estimation des données de comptage ;
- La rectification des données de comptage et de la facture qui en résulte.

BRUGEL a organisé une consultation publique du 31 octobre au 28 novembre 2023, au sujet de la proposition de modifications de RT, afin de recueillir les avis des administrations concernées, des utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau et du Conseil des usagers.

A la suite de la consultation publique, BRUGEL a rédigé un rapport de consultation (BRUGEL-RAPPORT-20231205-125) qui a été communiqué à SIBELGA le 6 décembre 2023. Ce document sera également publié sur le site internet de BRUGEL. SIBELGA a été invité à modifier sa proposition de modifications sur base du rapport de consultation.

SIBELGA a introduit une nouvelle version de la proposition de modifications le 2 janvier 2024.

BRUGEL prend donc la présente décision sur cette version modifiée.

### 3 Approche évolutive

BRUGEL considère que les nouvelles dispositions du RT introduites par SIBELGA constituent une avancée pour la protection du consommateur, notamment en ce qui concerne :

- Une meilleure protection du consommateur ;
- Un renforcement des devoirs de Sibelga en termes d'accès au compteur et de détection d'une consommation hors contrat ou non mesurée ;
- Des règles claires en termes de charge de la preuve ;
- Une prévisibilité quant aux règles d'estimation à appliquer et aux frais à imputer ;
- Une responsabilisation de l'utilisateur du réseau de distribution (URD) avec des règles distinctes si son comportement peut être considéré comme fautif eu égard aux dispositions visées.

La révision du règlement technique gaz a été limitée à certaines dispositions pour les raisons suivantes :

- Les parties susmentionnées devaient être modifiées rapidement en vue d'une application uniforme, en électricité et en gaz, de règles opérationnelles ;
- La gestion administrative des processus visés par ces dispositions est identique en ce qui concerne l'électricité et le gaz ;
- Il a été convenu que le règlement technique gaz ferait l'objet d'un travail de révision en profondeur, travail qui n'a pas pu être mené en même temps que le règlement technique électricité, par manque de ressources.

Il est évident qu'une réforme globale et profonde du règlement technique gaz est fondamentale au vu des impératifs de se conformer à la réglementation européenne, d'assurer la transition énergétique, de combler les incohérences ou les vides juridiques et d'adopter des règles qui suivent l'évolution du marché.

BRUGEL considère que cette réforme devrait être menée par SIBELGA. Dès lors, BRUGEL souhaite recevoir une proposition de règlement technique étant entendu que le contenu de celle-ci devrait s'inspirer grandement du contenu :

- De la proposition du règlement technique électricité, approuvée par Brugel par décision du 21 février 2024 ;
- De la nouvelle modification du règlement technique électricité qui aboutira à une décision d'approbation de Brugel dans le courant du mois de septembre 2024.

La proposition de modification de RT doit être introduite par SIBELGA avant la fin de l'année 2025. La proposition de modification sera accompagnée par un exposé des motifs.

## 4 Annexe de la décision

Les modifications du règlement technique pour la gestion de réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci sont publiés [sur le site de BRUGEL](#).

## 5 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30<sup>decies</sup> de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30<sup>undecies</sup> de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la publication de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30<sup>decies</sup>, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30<sup>decies</sup>, § 2.

## 6 Décision

BRUGEL décide :

Article 1 : D'approuver la proposition des modifications de règlement technique de SIBELGA pour la gestion de réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci ;

Article 2 : Que les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

Article 3 : De publier les dispositions approuvées du règlement technique sur son site ainsi qu'au Moniteur belge.

\*        \*  
  
\*